

Les périodes considérées comme valables pour la retraite sont exprimées en jours, dans la limite de 360 jours pour une année complète :

- ◆ Les jours qui sont validés par cotisations sont déclarés par les employeurs dans les déclarations sociales (DSN, fichiers annuels).
- ◆ Les périodes d'inactivité liées au contrat de travail de navigant sont également déclarées par les employeurs, pour validation gratuite, via leur espace en ligne.
- ◆ Certaines périodes peuvent en outre être validées gratuitement à la demande du navigant ou peuvent être rachetées.

La somme des jours validés (à titre onéreux et gratuits) permet au navigant de totaliser le nombre d'annuités nécessaires pour la liquidation de ses droits à pension. En revanche, seuls les jours validés à titre onéreux sont pris en compte pour le calcul de la pension.

Les modalités de décompte des jours CRPNPAC ont été modifiées par le Conseil d'administration depuis janvier 2018 selon les règles ci-après. Elles visent des périodes prévues au code des transports et au code du travail.

EMPLOYEURS : DECOMPTE DES JOURS CRPNPAC POUR LES DECLARATIONS SOCIALES (JOURS VALIDES PAR COTISATIONS)

Jusqu'en 2016, les jours déclarés par les employeurs servaient également au plafonnement des cotisations.

Depuis 2017, ils servent uniquement à valider des périodes valables pour la retraite dans la carrière des navigants.

Le Conseil d'administration est venu modifier les modalités de décompte de ces jours selon les règles adoptées ci-après :

- ◆ Un **mois complet** est un mois entièrement couvert par un contrat de travail dans l'emploi de navigant, sans suspension d'activité non rémunérée telle que définie en annexe, et ayant donné lieu à cotisations.
 - ◆ Il doit être déclaré pour **30 jours CRPNPAC**¹ (même si le mois compte 28 ou 31 jours calendaires),
 - ◆ Les absences non rémunérées qui ne se retrouvent pas dans la liste des suspensions d'activité non rémunérées décrites en annexe n'ont pas d'impact sur les jours à déclarer.
Exemple : activité rémunérée du 1^{er} au 13 janvier puis congé sans solde ou grève à partir du 14 janvier = 30 jours à déclarer en janvier

¹ Remarque : la réglementation relative au temps partiel n'est pas transposable aux navigants de l'aéronautique civile en l'absence de décret d'application. Les jours ne doivent donc pas être réduits en fonction du taux d'emploi.

- ◆ Un **mois incomplet lié à une entrée ou une sortie** est un mois durant lequel il y a eu **embauche** (autre que le 1^{er} du mois) ou **rupture** du contrat de travail dans l'emploi de navigant (autre que le dernier jour du mois).
 - ◆ Le nombre de jours à déclarer doit être égal au **nombre de jours calendaires** des périodes sous contrat,
Exemples : embauche le 15 janvier = 17 jours à déclarer (du 15 au 31 janvier), embauche le 15 février = 14 jours à déclarer (du 15 au 28 février), fin de contrat le 15 janvier ou 15 février = 15 jours à déclarer (du 1^{er} au 15), embauche le 3 janvier et fin de contrat le 29 janvier = 27 jours à déclarer (du 3 au 29 janvier)
 - ◆ En cas de suspension d'activité non rémunérée telle que définie en annexe au cours de ce mois, le nombre de jours calendaires correspondant à cette suspension doit être déduit du nombre de jours à déclarer.
Exemple : embauche le 15 janvier et congé de formation non rémunéré du 25 au 30 janvier = 11 jours à déclarer (17 jours sous contrat – 6 jours de suspension)
- ◆ Un **mois incomplet lié à une suspension** est un mois durant lequel il y a eu une ou plusieurs **suspensions d'activité non rémunérée** pendant une partie du mois, autre qu'un mois d'embauche ou de rupture de contrat décrit ci-avant.
 - ◆ Le nombre de jours à déclarer doit être égal à la différence entre 30 et le nombre de jours calendaires de suspension d'activité non rémunérée telle que définie en annexe, avec un minimum de 1 jour déclaré.
Exemples : congé parental d'éducation à compter du 15 janvier = 13 jours à déclarer en janvier (30 – 17 jours de suspension), suspension d'activité sans solde de 10 jours en janvier, février et avril lié au travail à temps alterné = 20 jours à déclarer sur ces mois (30 – 10 jours de suspension)
- ◆ Un **mois complet de suspension d'activité** est un mois sans activité qui ne donne lieu à **aucun maintien de salaire** au titre de ce mois.
 - ◆ Il doit être déclaré avec **0 jour CRPNPAC**.
Exemple : mois de suspension d'activité sans solde lié au travail à temps alterné. A noter que les éléments de salaire versés sur la paie du mois d'inactivité mais rattachés à l'activité du mois précédent n'ont pas d'impact sur le décompte des jours.

Remarques :

- ◆ En cas d'inaptitude permanente ou de reclassement définitif au sol, le décompte des jours doit s'arrêter à la veille de la date de la décision d'inaptitude permanente du CMAC ou de la décision de reclassement.
- ◆ En cas de rupture du contrat, les jours afférents aux préavis non effectués doivent être déclarés. En cas de solde de tout compte réalisé avant la date de fin de contrat, il est possible que les jours déclarés soient supérieurs car tenant compte du cumul jours d'activité + jours de préavis des mois suivants qui ne donneront pas lieu à l'établissement d'une paie.

- ◆ Jusqu'en 2016, l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) devait être déclarée en jours par les employeurs. Depuis 2017, ce n'est plus le cas. L'ICCP reste un élément de rémunération soumis à cotisation à la date de versement, mais elle ne donne plus lieu à validation en temps des congés qu'elle indemnise.
- ◆ A la différence de 2020, les périodes d'activité partielle à compter de 2021 sont considérées comme périodes cotisées et doivent donc être déclarées en jours comme de l'activité (décret n°2021-570 du 10 mai 2021 relatif à la prise en compte des périodes d'activité partielle pour les droits à retraite et modifiant diverses dispositions applicables au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile).

NAVIGANTS : DECOMPTE DES JOURS CRPNPAC POUR LES DEMANDES DE VALIDATION (JOURS VALIDES GRATUITEMENT OU PAR RACHAT)

Les suspensions non déclarées en jours par les employeurs peuvent être de deux types (cf. annexe) :

- ◆ **Suspensions prévues à l'article R. 6527-28 du code des transports et ne donnant lieu à aucun maintien de salaire, même partiel** : ces situations peuvent donner lieu à validation gratuite ou à rachat, sous certaines conditions. De même, certaines périodes en dehors du contrat de travail de navigant peuvent également donner lieu à validation (exemples : trimestres d'étude, chômage, services militaires, ...). Des notices spécifiques aux validations gratuites et aux rachats sont disponibles sur notre site internet www.crpn.fr.
- ◆ **Autres suspensions du contrat de travail expressément prévues comme telles par le code du travail et ne donnant lieu à aucun maintien de salaire, même partiel** : il s'agit des périodes non valables pour la retraite CRPNPAC. Les textes ne prévoient pas leur validation.

ANNEXE

LISTE DES SUSPENSIONS D'ACTIVITE NON REMUNEREES IMPACTANT LE NOMBRE DE JOURS DECLARES PAR LES EMPLOYEURS

Au titre des décomptes des jours CRPN exposés dans la notice, sont uniquement considérées comme des suspensions d'activité non rémunérée les périodes suivantes :

- ◆ **L'article R. 6527-28 du code des transports vise les cas de suspension d'activité ne donnant lieu à aucun maintien de salaire, même partiel** (suspensions pouvant donner lieu à rachat et validation gratuite à la demande du navigant) :
 - ◆ acquisition d'une qualification de navigant,
 - ◆ congé de maternité ou d'adoption,
 - ◆ congé parental d'éducation,
 - ◆ congé en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs de la jeunesse,
 - ◆ exercice des fonctions de jurés,
 - ◆ congé de formation,
 - ◆ congé d'enseignement,
 - ◆ période d'inaptitude temporaire liée à la grossesse,
 - ◆ congé paternité,
 - ◆ période d'inactivité sans solde lié au travail à temps alterné,
 - ◆ période d'inactivité relevant d'un congé parental pris sous forme de temps alterné,
 - ◆ période d'activité partielle indemnisée du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 uniquement,
 - ◆ période de congé de reclassement (période courant à compter du 16 décembre 2021),
 - ◆ période de congé de mobilité (période courant à compter du 16 décembre 2021).

- ◆ **Le code du travail vise expressément des périodes de suspension du contrat de travail ne donnant lieu à aucun maintien de salaire, même partiel** (suspensions ne donnant lieu à aucune validation) :
 - ◆ période d'incapacité médicale temporaire (sauf si indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire),
 - ◆ congé de naissance en cas de décès de la mère,
 - ◆ congé de solidarité familiale,
 - ◆ congé de proche aidant (ex congé de soutien familial),
 - ◆ congé pour mandat parlementaire,
 - ◆ congé pour création ou reprise d'entreprise,
 - ◆ congé sabbatique,
 - ◆ congé de présence parentale.

Attention

Dès lors que des cotisations CRPN ont été versées dans le mois, toute autre période de suspension ou d'absence au cours de ce mois doit être déclarée en jours par les employeurs (cf. exemple développé au point I concernant le mois complet : congés sans solde pour raisons personnelles, grève...)

A noter que pour les suspensions visées dans le premier paragraphe mentionnées dans le code des transports et pouvant donner lieu à validation gratuite ou à rachat, des notices spécifiques sont disponibles sur notre site internet www.crpm.fr.